

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHRYSO FRANCE SAS (ex CHRYSO FRANCE)

7 rue de l'Europe
ZI
45300 Sermaises

Références : VAT20260262
Code AIOT : 0010000973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement CHRYSO FRANCE SAS (ex CHRYSO FRANCE) implanté 7 rue de l'Europe ZI 45300 Sermaises. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réactive à la suite d'un événement incidentel survenu le 14 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRYSO FRANCE SAS (ex CHRYSO FRANCE)
- 7 rue de l'Europe ZI 45300 Sermaises
- Code AIOT : 0010000973

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Fabrication d'adjuvants pour des matériaux de construction (bétons, ciments et plâtres).

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident à l'inspection des installations classées	AP Complémentaire du 25/11/2022, article 2.5.1	Sans objet
2	Transmission du rapport d'incident	AP Complémentaire du 25/11/2022, article 2.5.1	Sans objet
3	Fiches de données de sécurité	AP Complémentaire du 25/11/2022, article 6.1.1	Sans objet
4	Conformité des FDS au règlement REACH	Règlement européen du 15/07/2006, article 31 (REACH)	Sans objet
5	Rétention	AP Complémentaire du 25/11/2022, article 8.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident à l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2022, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.
Constats : Le 14 juillet 2026 vers 17h30, l'exploitant informe l'inspection des installations classées : - qu'une cuve aérienne de stockage de polymères s'est répandue dans la cuvette de rétention associée vers 15h en moins de 5 minutes ; - que le volume de produit contenu dans la cuve (environ 70 m3) a été intégralement retenu dans

la cuvette de rétention associée, à l'exception d'une centaine de litres qui ont été projetés en dehors de celle-ci compte-tenu de la vitesse de vidange ;

- que la centaine de litres projetés en dehors de la cuvette de rétention ont été traités à l'aide de sable absorbant ;
- que le produit retenu dans la cuvette était en cours de pompage afin d'être conditionné en IBC.

L'inspection des installations classées se rend sur site le 15 juillet à 14h, soit 23h après l'événement.

L'exploitant lui indique que le niveau de la cuve n'avait pas évolué au cours des jours précédents l'événement, en raison de la défaillance de la garniture de la pompe associée. L'inspection constate en effet, sur l'enregistrement informatisé du niveau de la cuve, que le dernier refoulement date du 11 juillet et que le volume stocké est de 72 184 litres depuis cette date. Sur ce même enregistrement, l'inspection constate que, le 14 juillet, le niveau de la cuve passe de 72 184 litres à 10 955 litres entre 14h58 et 15h03.

L'exploitant indique que la cause de l'événement est un décrochage du trou d'homme de la cuve, ce qui explique la célérité de la fuite. La stabilisation du niveau à 10 955 litres correspond à l'égalisation de niveau entre l'intérieur de la cuve et la cuvette de rétention.

L'exploitant indique que la cuve date de 2009 et qu'elle a toujours contenu des polymères similaires à celui stocké lors de l'incident, sans aucune mention de danger. Le volume contenu dans la cuve lors de l'accident (72 m³) n'était pas exceptionnel au regard des volumes habituellement stockés dans celle-ci. La cuve est tracée à 50 °C mais ne dispose pas d'une supervision de la température permettant de vérifier une éventuelle dérive avant l'événement. L'inspection constate, sur le devis de la cuve, daté du 16 juin 2009, que celle-ci est indiquée comme construite suivant la norme NF T 57 900, alors en vigueur à l'époque.

Lors de la visite, l'inspection constate sur le terrain :

- le pompage en cours de finalisation du produit, stocké dans 66 IBC ;
- les traces résiduelles du sable absorbant utilisé pour les éclaboussures ;
- le trou d'homme de la cuve détaché à l'intérieur de la cuvette de rétention ;
- l'arrêt de tous les équipements situés dans la cuvette objet de l'événement.

Absence d'écart. L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées l'événement survenu malgré l'absence de toute atteinte environnementale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission du rapport d'incident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2022, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de télédéclarer l'incident au BARPI et de produire, conformément à la prescription susvisée, un rapport d'incident. L'exploitant indique à l'inspection que, pour identifier les causes de l'incident, il a fait appel à un prestataire afin de faire expertiser la cuve défaillante. De même, pour éviter tout événement similaire, il envisage d'établir une liste des cuves provenant du même fabricant afin de les faire vérifier. Le devis de la cuve, en date du 16 juin 2009 et évoqué au point de contrôle précédent, fait a minima état de la commande simultanée de 3 cuves de 50 m3. D'après l'exploitant, ces cuves stockent des produits analogues à celui répandu lors de l'événement, sans aucune mention de danger. L'inspection appelle l'exploitant à effectuer ces vérifications selon une priorisation établie en fonction des potentiels de danger des produits stockés. Par ailleurs, l'incident a été détecté par un opérateur circulant à proximité de la cuvette de rétention et remarquant l'épandage lié aux projections aux abords de celle-ci. L'exploitant indique que les cuvettes de rétention sont équipées de capteur de niveau avec report visuel. L'inspection appelle l'exploitant à évaluer, dans le cadre de son retour d'expérience, l'utilité d'un système de report d'information au poste de garde, notamment pour les cuvettes accueillant des produits dangereux. Absence d'écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant télédéclore l'incident au BARPI et transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident conforme aux dispositions de la prescription sus-citée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2022, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances,

mélanges et des produits, et en particulier : - les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant transmet les fiches de données de sécurité des produits contenus dans les 4 cuves situées dans la cuvette de rétention objet de l'événement. L'inspection relève l'absence de tout produit dangereux et notamment de produit inflammable ou susceptible de produire des effets toxiques en cas d'événement similaire. Absence d'écart. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des FDS au règlement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 15/07/2026, article 31 (REACH)
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II [...].
Constats : La fiche de données de sécurité du produit déversé indique l'absence de toute mention de danger. Elle mentionne également la présence d'un composant faisant l'objet d'une classification harmonisée, à une concentration indiquée comme inférieure à 0,05%. Or, la classification harmonisée de ce composant inclut une limite de concentration spécifique à 0,0015% pour la mention de danger H317 (sensibilisation cutanée). L'inspection fait part à l'exploitant de cette incohérence : la concentration de 0,05% mentionnée devrait impliquer la classification du produit comme H317. Ce dernier lui indique que le composant faisant l'objet d'une classification harmonisée est en réalité présent à une concentration inférieure à 15 ppm. La concentration est indiquée comme inférieure à 0,05% car, lors de l'établissement de la FDS, cette indication correspondait au plus petit intervalle possible, dans le logiciel. Il fournit une FDS actualisée qui mentionne une concentration supérieure à 0,00025% et inférieure à 0,0015%.

Absence d'écart. La fiche de données de sécurité est établie conformément à l'annexe II du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2022, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.[...]
Constats : La cuvette F1, d'un volume utile de 194 m3, accueille : 2 cuves de 100 m3 et 2 cuves de 50 m3. Par conséquent, le volume de la cuvette F1 est supérieur à : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir : 100 m3 ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés : 150 m3. Comme indiqué au point de contrôle n°1, lors de l'événement, la cuvette a permis de retenir l'ensemble du produit sans débordement, à l'exception des projections liées à l'importante vitesse de vidange. L'inspection note également l'absence de toute incompatibilité entre les produits stockés dans cette cuvette, sur la base des fiches de données de sécurité fournies par l'exploitant. Absence d'écart. La capacité de rétention est correctement dimensionnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient l'inspection des installations classées informée de la filière d'évacuation retenue pour le produit épandu, dans le cas où celui-ci ne serait pas réutilisé.

Type de suites proposées : Sans suite